

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département
de l'Hérault de la grotte de la Clamouse sur le territoire de la commune
de Saint-Jean-de-Fos

NOR : DES N 05 H 00 55 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu le décret du 22 février 2001 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des gorges de l'Hérault sur le territoire des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres, qui inclut les parcelles situées au-dessus de la grotte de la Clamouse ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 25 mars 2003, qui s'est déroulée du 7 au 28 avril 2003 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Fos en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 22 octobre 2003 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget en date du 28 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 26 février 2004 ;

Considérant que la préservation de la grotte de la Clamouse, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos, présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos, l'ensemble formé par la grotte de la Clamouse correspondant au sous-sol des parcelles ci-dessous désignées, d'une superficie de 112 hectares environ, conformément à la carte au 1/25.000ème et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

Section A2 :

- parcelles n°s 18, 20, 22, 23, 27, 28, 587, 595, 596, 597, 598, 600, 602, 603, 629 et 630.

Art. 2. - Un comité de gestion de la grotte de la Clamouse sera créé par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault. Il sera chargé du suivi des modalités de gestion de la grotte et notamment du suivi des études et des projets de travaux s'y rapportant.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et au maire de Saint-Jean-de-Fos.

Art. 4. - Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault, et à la mairie de Saint-Jean-de-Fos.

Art. 5. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts with a small loop, rises to a peak, and then extends horizontally to the right.

Serge LEPELTIER

34-HÉRAULT
commune de Saint-Jean-de-Fos

LA GROTTTE DE LA CLAMOUSE

limite du site classé
par arrêté du : 15/02/05



éch : 1/25000
250m

